

RÈGLE 4

Registre de l'emploi des installations radiotéléphoniques pour des raisons de sécurité

1. Tout navire, tenu conformément à l'article 8 du présent Accord de posséder une installation radiotéléphonique, doit établir et conserver un registre de forme appropriée dans lequel seront portées les inscriptions ci-après par un officier ou un membre de l'équipage du bord déclaré compétent aux termes de l'article 7 du présent Accord, ou par une personne assurant le service d'écoute prévu à l'article 7 dudit Accord, ou par un officier de pont titulaire d'une licence ou d'un certificat:

- a) Le nom, le pays d'immatriculation et le numéro officiel du navire;
- b) Le nom et le numéro du certificat de radiotéléphoniste de chaque officier ou membre de l'équipage affecté au navire, ayant été déclaré compétent aux termes de l'article 7 du présent Accord et désigné par le capitaine pour faire fonctionner l'installation radiotéléphonique, le tout de façon à indiquer le moment où ladite personne était effectivement à bord.
- c) Le nom de la personne qui fait chaque inscription;
- d) Tous les événements de nature anormale ou exceptionnelle, y compris la date et l'heure où ils se sont produits (heure normale de l'Est), se rapportant à l'emploi du radiotéléphone et offrant de l'importance pour la sécurité, et notamment l'essentiel de tous les appels de détresse et messages de détresse. Les inscriptions doivent être faites aussitôt que possible après que l'événement a été observé et, dans les cas de détresse, comprendre un relevé de la position du navire au moment où l'événement est survenu;
- e) Une mention détaillée de l'entretien des batteries d'accumulateurs, y compris leur chargement, nécessaires au bon fonctionnement de l'installation radiotéléphonique; et
- f) Un état quotidien attestant que les prescriptions de la Règle 2 ont été observées, y compris les résultats ainsi obtenus.

2. Le registre prescrit par le paragraphe 1 de la présente Règle doit être conservé dans le local principal de radiotéléphonie pendant que le navire circule. Toutes les mentions doivent demeurer à bord du navire dans leur forme originale pendant une période d'au moins un mois à compter de la date de leur inscription, et pendant une période supplémentaire d'au moins onze mois à compter de la date de leur inscription, soit à bord du navire, soit en un autre lieu désigné par le pays auquel appartient le navire. Durant ladite période, ce registre doit être tenu à la disposition du personnel autorisé par les Gouvernements contractants à en faire l'inspection.

Signées à Ottawa, le 1^{er} mars 1952

En vigueur le 1^{er} mars 1952

Price: 25 cents
1952-1